

Circulaire d'information

INFCIRC/400/Mod.2

24 janvier 2025

Distribution générale

Français

Original : anglais

Accord du 8 janvier 1992 entre le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Accord sous forme d'échange de lettres avec le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines visant à amender le protocole à l'accord de garanties

1. Saint-Vincent-et-les Grenadines et l'Agence internationale de l'énergie atomique ont conclu un accord par échange de lettres visant à amender le paragraphe I du Protocole¹ à l'Accord entre le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires². Le texte du paragraphe amendé est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les États Membres de l'Agence.

2. Les amendements approuvés dans l'échange de lettres sont entrés en vigueur le 2 janvier 2025, date à laquelle l'Agence a reçu de Saint-Vincent-et-les Grenadines une réponse affirmative à sa lettre datée du 8 septembre 2020, dans laquelle elle proposait d'amender le protocole.

¹ Appelé « Protocole relatif aux petites quantités de matières ».

² Reproduit dans le document INFCIRC/400.

I. 1) Tant que Saint-Vincent-et-les Grenadines

- a) n'a pas, dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, des matières nucléaires en quantités supérieures aux limites fixées à l'article 36 de l'Accord entre Saint-Vincent-et-les Grenadines et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « l'Accord ») pour les types de matières en question, ou
- b) n'a pas pris la décision de construire une installation, au sens donné à ce mot dans les Définitions, ou d'en autoriser la construction,

les dispositions de la Deuxième partie de l'Accord ne sont pas appliquées, à l'exception de celles des articles 32 à 38, 40, 48, 49, 59, 61, 67, 68, 70, 72 à 76, 82, 84 à 90, 94 et 95.

- 2) Les renseignements à fournir conformément aux alinéas a) et b) de l'article 33 de l'Accord peuvent être groupés pour être soumis dans un rapport annuel ; de même, un rapport annuel est soumis, le cas échéant, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de matières nucléaires visées à alinéa c) de l'article 33.
- 3) Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 38 de l'Accord puissent être conclus en temps voulu, Saint-Vincent-et-les Grenadines :
 - a) donne à l'Agence un préavis d'un délai suffisant avant que des matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle, en quelque lieu que ce soit, n'existent en quantités supérieures aux limites fixées au paragraphe 1 de la présente section, ou
 - b) informe l'Agence dès que la décision de construire ou d'autoriser la construction d'une installation est prise,selon celui de ces cas qui se produit le premier.